

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 107
PR 0+000 à PR 6+932
Communes de
Nolay - En et hors agglomération
Poiseux - Hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Nolay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026, portant délégations de signatures aux agents territoriaux.

VU l'avis favorable de la Mairie de Prémercy en date du 17 mars 2026

VU l'avis favorable de la Mairie de Sichamps en date du 17 mars 2026

Considérant que pour réaliser les travaux d'enlèvement d'embâcles sur la Route Départementale n° 107, au PR 0+470, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 23 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107, entre les PR 0+000 et PR 6+932

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 20+304 au PR 28+145
- RD 38 du PR 30+691 au PR 30+965
- RD 148 du PR 28+462 au PR 21+729

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

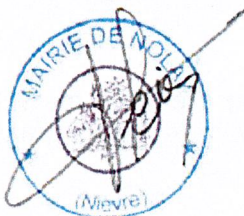
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Madame le Maire de la commune de Nolay.
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Nièvre.
 - Mairies de Poiseux, Prémary et Sichamps.

A Nolay, le
Le Maire,

Loisette FLEURIET



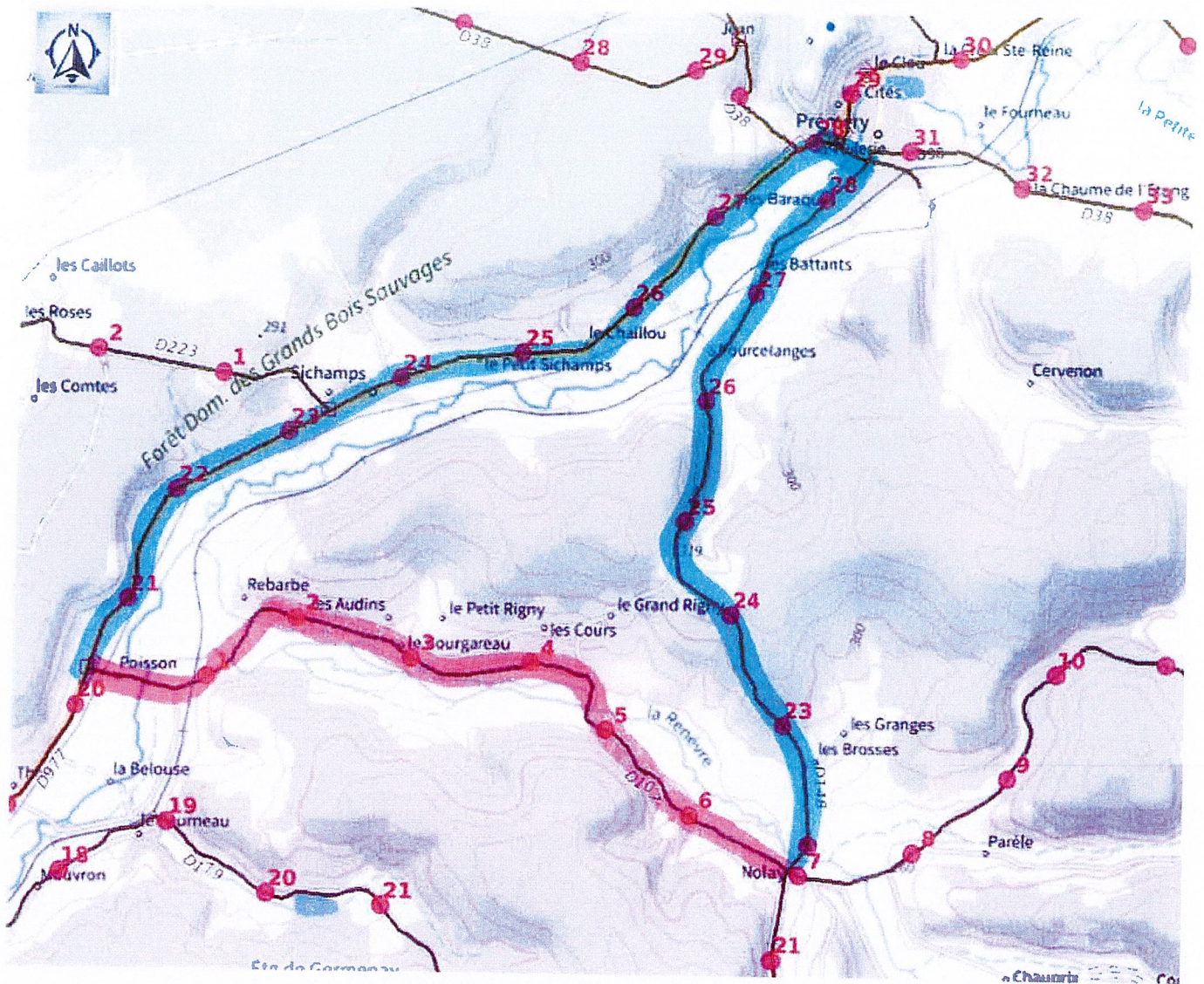
A Nevers, le 19 mars 2026

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 19/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Route Benée



Déviation

